

FOCUS sur les RISQUES **en TELETRAVAIL**

1/ Préparation au télétravail :

Quand vous êtes en télétravail, une partie de votre domicile devient un lieu de travail.

Pour que le télétravail soit accepté, la fiche de procédure fixe dans les « droits et obligations du télétravailleur à la DGFIP » que *l'agent en télétravail doit prévoir à son domicile ou dans un autre lieu de travail dédié, un espace calme et bien éclairé...cet espace doit être conforme aux règles prescrites par l'administration en matière de sécurité électrique et de débit de la connexion internet. Le télétravailleur est garant de cette conformité* : il lui appartient d'assurer la mise aux normes des installations et des locaux dédiés au télétravail.

Le télétravail est nouveau à la DGFIP mais dans le guide « mesures de prévention des risques psychosociaux et physiques » de juin 2021, il est précisé que *le chef de service a une obligation de moyens renforcée vis à vis de la santé et de la sécurité de tous les salariés, y compris les télétravailleurs... Il lui proposera cependant de réaliser, en coordination avec l'assistant de prévention, une évaluation des risques éventuels de son espace de travail privé, en vérifiant les points essentiels de son installation et en remédiant aux défauts constatés. Le télétravailleur présente des risques particuliers caractéristiques du travailleur isolé... Il convient pour ce faire de prévoir des procédures d'appels téléphoniques pour les situations d'urgence, notamment de déclaration de blessures qui peuvent se produire.*

Une fois que vous avez votre espace de télétravail aux normes, vos numéros d'urgence en cas de problème, que votre chef de service a accepté votre demande de télétravail et que votre équipement de télétravail vous a été remis, vous pouvez commencer à télétravailler.

2/ Le risque d'accident de service en télétravail:

Comme votre travail est uniquement sur ordinateur et que vous respectez les règles éditées dans la fiche 3 du guide « **mesures de prévention des risques psychosociaux et physiques** » de juin 2021 : *dans des situations où l'alternance des types de tâches est plus complexe à envisager il apparaît important de pouvoir interrompre momentanément les activités sur écran pour l'organisation des pauses à minima 5 minutes toutes les heures si la tâche réalisée induit une activité oculaire forte et 15 minutes toutes les 2 heures si la tâche réalisée est moins sollicitante.* Ainsi, Vous faites des pauses régulières et donc vous sortez de votre espace de télétravail... et c'est là que demeure le risque d'un accident de service.

Qu'est ce qu'un accident de service ? :

L'accident de service est défini à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité*

qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».

Ainsi, l'accident de service se caractérise-t-il essentiellement par 3 critères :

- un **événement soudain**, pouvant être décrit et daté ;
- entraînant une **atteinte à l'état de santé** de l'agent (lésion de l'organisme) ;
- dont le fonctionnaire est victime **sur le lieu et pendant le temps de service** ou lors d'une activité constituant le prolongement normal des fonctions.

Lorsque ces conditions sont réunies, **l'accident est présumé imputable au service.**

Lorsque les trois critères cités supra sont remplis, le fonctionnaire bénéficie, comme le salarié de droit privé, d'une présomption d'imputabilité de l'accident au service. C'est donc à l'administration d'apporter la preuve, le cas échéant, d'une faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service. A titre d'exemple, en cas de faute grave et inexcusable de l'agent (emprise d'alcool, imprudence volontaire, etc.), l'imputabilité au service ne sera pas reconnue.

La condition de « prolongement normal des fonctions » peut être explicitée par les notions de fonctions « exercées sans aucune considération de convenances personnelles », ou encore qui font « parties des obligations de service », puisque les activités concernées doivent s'inscrire « dans la continuité de l'exécution du service » ou être susceptibles d'être le « corollaire normal des obligations de service ». Au regard de l'article 21 bis et des jurisprudences, l'administration qui souhaite s'opposer à la reconnaissance d'un accident sur le lieu et le temps de travail doit apporter la preuve contraire notamment en démontrant que l'agent a commis une faute personnelle détachable du service ou qu'il s'agissait d'une initiative personnelle sans rapport avec le service. (extrait du guide sur les accidents de service et les maladies professionnelles de Février 2022)

Il faut donc préciser le lieu et le temps de service :

- le lieu : c'est votre domicile
- et le temps : Pour le matin, c'est le temps entre celui où vous commencer votre travail (l'embauche) et la pause méridienne et pour l'après midi, c'est après la pause méridienne jusqu'à la fin de votre temps du travail (la débauche).

Concernant la partie : « l'exercice ou a l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal » ?

Conformément à l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. En l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service, **les accidents survenus dans le temps de télétravail, pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail sont présumés imputables au service.**

Quand on est sur son lieu habituel de travail, c'est assez simple : on vient au travail, on fait son travail. Si il y a un accident de service, on a des collègues comme témoin (la plupart du temps). Mais là, vous êtes chez vous, seul. Et même si c'est à l'administration d'apporter la preuve de la faute pour rejeter l'accident de service c'est un peu votre parole contre la leur. **Il y aura toujours un doute sur l'activité exacte que vous étiez en train de faire au moment de l'accident de service.**

Quand un accident a eu lieu dans les locaux de l'administration, généralement l'imputabilité ne pose pas de sujets. Par exemple vous vous rendez aux toilettes, vous chutez et vous vous cassez la cheville. L'administration reconnaît cet événement de chute en accident de service. Mais si cet accident a lieu pendant votre temps et lieu de télétravail, l'administration recherche les raisons de

vos déplacements pour savoir si c'est imputable au service. Le risque à terme, c'est une réduction de la reconnaissance de l'imputabilité sur le lieu de travail même dans les locaux de l'administration.

Lorsque vous êtes en télétravail, vous devez bien prendre conscience que vous êtes au travail tout au long de votre temps de travail. C'est à dire que même si les tâches quotidiennes de votre maison vous appellent, **vous ne devez faire que ce que vous feriez au travail**. Vous pouvez faire une pause café ou cigarettes mais ne faites que ça. Vous ne videz pas le lave vaisselle pendant que le café coule et vous ne rentrez pas la poubelle pendant la pause cigarette. C'est frustrant parce que vous êtes chez vous mais c'est là toute la limite du télétravail. Toutes les tâches quotidiennes sont faites avant et après votre plage horaire de télétravail.

3/ Les délais à respecter en cas d'accident de service :

** article 47-3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986* **En cas d'accident de service ou de trajet**, la déclaration doit être déposée dans un **délai de 15 jours** à compter de la date de l'accident.

Lorsque l'impact de l'accident sur l'état de santé de l'agent n'est pas immédiatement décelé, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

Par ailleurs, **lorsque l'état de santé donne lieu à un arrêt de travail**, celui-ci doit être transmis à l'administration dans les **48 heures** suivant son établissement.

L'agent doit donc respecter deux délais d'envoi distincts : l'un pour la transmission de son arrêt de travail (48 heures), l'autre pour la transmission de sa déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle (variable selon la nature de la situation).

Nous ne pouvons pas vous faire une liste des accidents récurrents parce que, heureusement, nous n'avons pas beaucoup de cas qui nous remontent. Nous espérons juste que ce petit chiffre ne cache pas une autre réalité : les agents qui ne déclarent pas leur accident.

C'est pourquoi Solidaires Finances Publiques 85 est là pour vous aider soit à rédiger votre accident de service **ou pour vous informer et vous soutenir, si vous souhaitez faire appel.**

Les conséquences de la qualification d'accident de service ne sont pas anodines :

- tous vos frais de santé sont pris en charge,
- après 3 mois d'arrêt vous ne passez pas à mi traitement,
- en cas d'invalidité, ceci est pris en compte dans votre déroulement de carrière. Si jamais vous avez des séquelles, dans le futur, qui sont imputables à votre accident de service alors ça sera pris en charge.

D'où l'importance pour nous, à Solidaires Finances Publiques 85 d'être à vos côtés et de vous informer pour le plein respect de vos droits.

